



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 63842

### Texte de la question

Mme Odette Duriez attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants au sujet de la rente mutualiste. En effet, un accord avait conclu à la nécessité d'une revalorisation du plafond majorable indiciaire, équivalent à 130 points d'indice des pensions militaires. En 2003, après plusieurs années de revalorisation, l'indice était fixé à 122,5, mais aucune revalorisation en 2004 et 2005 n'a permis depuis de revaloriser depuis cette rente. Elle lui demande donc de faire inscrire au projet de la loi de finances initiale de 2006 les crédits permettant sa revalorisation.

### Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue depuis. En revanche, d'autres mesures très attendues par les anciens combattants ont été adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2004 et 2005. Il s'agit notamment de l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, de l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que de l'augmentation des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 M, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004 sont inscrits dans la loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Odette Duriez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63842

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 2005, page 4144

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 5829